

REGLEMENT COMMUNAL DU SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT GRATUIT DES TAGS ET GRAFFITIS

Approuvé par Délibération du 17 Octobre 2011

Préambule

La Ville de Bois-Colombes est confrontée comme de nombreuses autres communes à une inflation des phénomènes de tags et graffitis, tant sur les lieux publics que privés.

Ce phénomène peut conduire à une dégradation réelle de nos rues et quartiers et générer une dépréciation du cadre de vie collectif, par la pollution visuelle, la nuisance environnementale et l'atteinte aux droits des tiers qu'il constitue.

En se basant sur le fait, statistiquement démontré, que les tags et graffitis non enlevés incitent leurs auteurs au renouvellement des infractions commises, confrontée à la difficulté d'action des propriétaires concernés et soucieuse de la qualité du cadre de vie de ses habitants, la Commune assure un service gratuit de nettoyage ou recouvrement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public, dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur simple autorisation, les Bois-Colombiens qui en font la demande.

Article 1 : Obligations des propriétaires de maintien en état de propreté constante des immeubles

L'article L 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit :

« Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale ».

L'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental dispose :

« Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté. »

En application de ces textes, il incombe aux propriétaires de biens de faire procéder systématiquement à l'enlèvement de tags et graffitis apposés sur les immeubles qu'ils possèdent.

Dans ce cadre et afin, d'une part, d'aider les propriétaires à remplir cette obligation et d'autre part, d'optimiser le taux de traitement des tags et graffitis, la commune propose à ce titre aux propriétaires un service gratuit d'enlèvement des tags et graffitis dans les conditions énoncées aux articles suivants.

A défaut de recourir à ce service et en cas de carence constatée, le(s) propriétaire(s) défaillant(s) seront enjoins par le maire à procéder à l'enlèvement du tag ou graffiti sous un délai déterminé.

Article 2 : Définition du service

2.1 Définition du tag et graffiti

Les tags et graffitis sont des inscriptions réalisées clandestinement à la peinture ou au marqueur sur les murs, clôtures, etc. Le tag se matérialise par une signature et le graffiti par un dessin autour d'une signature.

2.2 Consistance du service

Le service gratuit consiste en :

- des opérations de recouvrement du tag par application de peinture sur l'emprise,
- des actions d'effacement du tag ou graffiti avec produits chimiques,
- des actions d'effacement avec recouvrement par peinture subséquent,
- des conseils techniques si l'intervention s'avère trop délicate ou impossible avec les moyens du service ou dans le cadre de l'application du présent règlement.

2.3 Moyens mis à disposition du service

A titre informatif, les moyens matériels et humains utilisés sont constitués d'un agent à temps complet disposant :

- d'un véhicule utilitaire,
- de peintures et petit matériel d'application,
- de nettoyeur HP à eau froide,
- d'une échelle et d'un petit échafaudage,
- de solvants et produits adaptés selon le type de tag ou graffiti et de support.

Article 3 : Périmètre du service

3.1 Sites d'intervention

Les sites et/ou supports d'intervention dans le cadre de ce service sont les bâtiments privés à usage d'habitation sous les conditions indiquées aux articles suivants.

Les exclusions d'intervention concernent :

- les bâtiments institutionnels, propriété de l'Etat, de la Région Ile de France, du Département des Hauts-de-Seine, ces derniers disposant de moyens humains et matériels propres,
- les immeubles et propriétés appartenant ou gérés par un bailleur social. Pour les logements mixtes, un accord pourra être passé avec le bailleur social afin de répartir les interventions entre la commune et celui-ci.
- les installations appartenant au domaine public ferroviaire (voies ferrées en tranchée et à niveau, y compris périphérie des passages à niveau) du fait de l'interdiction juridique – et pour des raisons de sécurité – de pénétrer sur ces sites ainsi que tous les bâtiments annexes propriété de R.R.F. (gare et autres ouvrages),
- les commerces et immeubles tertiaires jusqu'à la limite extérieure des devantures, les interventions de sociétés spécialisées pouvant être déduites dans les bilans annuels et les interventions étant techniquement difficiles (rideaux de fer et vitrines).

3.2 Bénéficiaires du service :

Le service est réservé aux propriétaires particuliers ou leurs ayants droit (hors locataires), aux copropriétés et leurs représentants : Conseil Syndical, syndic professionnel ou syndic bénévole.

3.3 tags et graffitis concernés

Tags et graffitis visibles de la voie publique :

Le service est réservé aux tags et graffitis visibles depuis les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique et les parcs et jardins communaux.

A titre d'exemple les murs dans les espaces privés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une résidence et non visibles depuis le domaine public ne font pas partie du périmètre du service.

Exclusion des tags et graffitis successifs :

Toute façade vétuste, non entretenue ou entièrement taguée ou graffitée, demandant un recouvrement complet ne sera pas prise en charge par le présent service.

Il est donc impossible de procéder à des remises en peinture de linéaires importants en continu (tags et graffitis successifs) et le recouvrement s'opère sur un support non restauré au préalable par la Commune.

Article 4 : Délai d'intervention

Le service est effectué à titre gracieux dans les quinze jours après réception de l'autorisation par les services compétents, sous réserve des conditions climatiques et possibilités techniques mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

En outre, le délai pourra être allongé en cas de nécessité de détagage ou dégraffitage sur les bâtiments communaux, ceux-ci étant traités prioritairement par les services.

Article 5 : Conditions préalables à l'intervention

La prestation est gratuite et **est conditionnée à une autorisation du bénéficiaire mentionné à l'article 3.2 du règlement.**

L'autorisation est donnée à la commune concomitamment à la demande d'intervention. Le bénéficiaire remplit pour ce faire un formulaire disponible en mairie ou dans les mairies annexes, ou sur le site de la Commune.

Le formulaire, une fois rempli, est soit déposé en mairie principale, soit dans une mairie de quartier, ou encore adressé aux services municipaux par courrier ou télécopie à l'adresse de la commune.

L'autorisation est **valable à titre permanent et peut faire l'objet d'une révocation à tout moment expresse par simple courrier adressé à la commune.** Elle permet à la commune d'intervenir en cas de nouveau tag sans formalité préalable écrite.

Le bénéficiaire du service devra en outre, prévenir les services municipaux en cas de changement de propriétaire.

Article 6: Conditions techniques d'intervention

Accessibilité du tag ou graffiti :

Le service est conditionné également par la possibilité d'intervention et d'accessibilité en sécurité, par l'utilisation de matériels de mise en place rapide et aisée (échelle ou petit échafaudage mobile).

Par suite, les tags et graffitis situés à une hauteur supérieure à 3 m, du fait de la législation sur le travail en hauteur, imposant des protections spéciales contre les chutes au-dessus de cette limite, ne sont pas traités par le présent service.

En outre, les tags et graffitis situés dans les descentes de parking ne seront pris en charge du fait de la dangerosité de l'intervention liée à la déclivité du sol et à la circulation des véhicules.

Etat du support ou nature du support :

Le matériau du support à traiter doit être en bon état (absence de fissure, décollement ou éclatement de l'enduit) et de caractéristiques techniques permettant une intervention sans dommages, l'évolution des peintures et des encres utilisées souvent très adhérentes et/ou pénétrantes rendant les actions d'enlèvement aléatoires (formation de spectres, décolorations). De même, les portes d'entrée et de garage, les rideaux métalliques ou volets PVC, sont très difficiles à traiter et ne sont pas concernés par le service.

Les façades en pierres massives ou reconstituées, collées, agrafées, du fait des risques de dommages peuvent ne pas pouvoir être traitées par le présent service.

Après réception de l'autorisation du propriétaire et avant chaque planification d'intervention, les services de la Commune se déplacent pour vérifier les caractéristiques du support et son type.

De même, il est impossible de disposer de l'ensemble des nuances de crépis : le recouvrement se fait donc avec la nuance la plus proche possible de celle d'origine sans garantie de résultat monochrome.

Conditions climatiques :

Le service est susceptible de ne pas intervenir (selon la méthode d'intervention exigée par type de tags et graffitis et le type de support) dans les cas suivants :

Pour les recouvrements :

- forte pluviométrie,
- froid important,
- canicule.

Pour les utilisations de produits solvants :

- forte pluviométrie,
- froid important.

En fonction de la période de l'année ou des conditions météorologiques ponctuelles, le délai d'intervention de quinze jours est susceptible d'être allongé.